



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 31 janvier 2025

Communication N° CS_2025_01_1

Objet : **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2024**

Date de convocation : **vendredi 24 janvier 2025**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **lundi 03 février 2025**

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur MAILLET Eric, Monsieur BON Gaël

Étaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :

Madame VILLEDIEU Florence (donnant pouvoir à Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc)

Étaient absents ou excusés :

Monsieur GUICHARD Rhida, Monsieur MOULIN Guillaume, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian, Monsieur ELIEN Thierry

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

9 VOIX POUR

DÉCIDE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme,



COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 06/12/2024

Convocation : 30/12/1899

PRÉSENTS : 8 - PROCURATIONS : 1

PRÉSIDENT : Monsieur MILLET

N°1

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR

DÉCIDE

De valider le compte rendu de la séance du 27 septembre 2024.

N°2

**COMMUNICATION AU COMITE SYNDICAL - BILAN ET PERSPECTIVES STRATEGIE
CYBERSECURITE**

RAPPORTEUR :

Présentation en séance

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 0 VOIX POUR**

DÉCIDE

N°3**ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION DU SITIV****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Le SITIV s'est engagé dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement a un effort majeur de renforcement de la sécurité des systèmes et des données dont il a la responsabilité. Dans ce cadre, la politique de sécurité du système d'information mutualisée du SITIV (PSSI-S) contribue à :

- définir et expliquer la vision stratégique des Directions Générales des Services du SITIV et des Villes en matière de sécurité du SI ;
- définir les objectifs de sécurité à atteindre, les acteurs associés ainsi que les moyens accordés ;
- démontrer la volonté du SITIV d'impliquer les collectivités membres dans un front commun pour l'atteinte d'un niveau de sécurité cible.

La PSSI-S s'adresse à l'ensemble des services constituant le SITIV ainsi qu'aux services des villes membres pour leur usage du système d'information mutualisé, elle énonce des mesures organisationnelles, de mise en œuvre et techniques qui établissent des règles de sécurité souhaitées par la Direction Générale des Services.

La PSSI-S est établie sur la base de référentiels de sécurité tels que le Référentiel Général de Sécurité, le guide d'hygiène des bonnes pratiques de l'ANSSI et sur la norme ISO 27001 – Annexe A (ISO 27002).

La PSSI-S s'applique à la totalité du système d'information (SI) du catalogue des services du SITIV, des plateformes applicatives et des plateformes d'hébergement qui en dépendent. La PSSI-S concerne l'ensemble des personnes physiques ou morales intervenant dans ce SI, qu'il s'agisse des agents du SITIV, des Villes membres ou bien de tiers (prestataires ou sous-traitants) et de leurs employés.

Ci-dessous une liste non exhaustive de sous-ensembles du SI :

- les actifs nécessaires à la gestion du syndicat (Finances, RH, Marchés, Institutions...);
- les actifs des services numériques (messagerie, applications métiers, sites internet, stockage, sauvegardes...) mis à disposition des villes dans le cadre du plan de service système d'information ;
- les plateformes d'hébergement et les réseaux d'interconnexions avec les villes membres et le datacenter ;
- les données des différents systèmes d'information.

La plupart des règles de sécurité de la PSSI-S constituent le socle des règles de base mutualisées devant être appliquées par le SITIV et des membres.

La première version de la PSSI avait été adoptée par délibération CS_2021_12_2 du 10 décembre 2021. La mise à jour de la PSSI-S complète est présentée en annexe de cette délibération.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- d'adopter la PSSI-S telle que présentée en annexe et la mettre en application dès la date exécutoire de la présente délibération,

N°4

**COMMUNICATION AU COMITE SYNDICAL - BILAN ET PERSPECTIVES STRATEGIE
NUMERIQUE RESPONSABLE**

RAPPORTEUR :

Présentation en séance

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 0 VOIX POUR**

DÉCIDE

N°5**ADOPTION DE LA STRATEGIE NUMERIQUE RESPONSABLE DU SITIV****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

L'article 35 de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite loi REEN, prescrit aux communes de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, d'élaborer, au plus tard le 1er janvier 2025, une stratégie numérique responsable visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique et à prévoir les mesures nécessaires pour les atteindre.

Le décret n°2022-1084, publié le 29 juillet 2022, précise le contenu et les modalités d'élaboration de la stratégie numérique responsable que les collectivités se devront d'élaborer dans ce cadre :

La stratégie numérique responsable comprend les objectifs de réduction de l'empreinte numérique du territoire concerné, les indicateurs de suivi associés à ces objectifs et les mesures mises en place pour y parvenir. Elle détermine les moyens d'y satisfaire. Ces objectifs et les mesures mises en œuvre peuvent avoir un caractère annuel ou pluriannuel.

Les objectifs de la stratégie peuvent notamment porter sur :

- 1° La commande publique locale et durable, dans une démarche de réemploi, de réparation et de lutte contre l'obsolescence ;
- 2° La gestion durable et de proximité du cycle de vie du matériel informatique ;
- 3° L'écoconception des sites et des services numériques ;
- 4° La mise en place d'une politique de sensibilisation au numérique responsable et à la sécurité informatique à destination des élus et agents publics ;
- 5° La mise en place d'une démarche numérique responsable auprès de tous afin de sensibiliser les citoyens aux enjeux environnementaux du numérique et de l'inclusion numérique ;
- 6° La mise en place d'une démarche de territoire connecté et durable en lien avec une démarche d'ouverture et de valorisation des données.

Vu le rapport sur la stratégie numérique responsable présenté en annexe

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- d'adopter la stratégie numérique responsable telle que présentée en annexe et la mettre en application dès la date exécutoire de la présente délibération,

N°6

**COMMUNICATION AU COMITE SYNDICAL - BILAN DES PROJETS SYSTEMES
D'INFORMATION 2024**

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

Présentation en séance

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 0 VOIX POUR**

DÉCIDE

N°7

COMMUNICATION AU COMITE SYNDICAL - BILAN ET PERSPECTIVES FORMATION

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

Présentation en séance

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 0 VOIX POUR**

DÉCIDE

N°8**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Vu les dispositions des articles L 5211-36 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui renforce le rôle et le cadre légal du Débat d'orientations budgétaires

Vu la loi de programmation des Finances Publiques n°2018-32 du 22/01/18, article 13

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires

Vu le document annexé à la présente présentant les orientations budgétaires générales de l'exercice 2024,

Considérant que le Débat d'orientations budgétaires est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire qui doit être voté dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Considérant que le Rapport d'orientations budgétaires doit permettre aux élus de discuter des orientations budgétaires tout en étant informés de la situation économique et financière de la collectivité permettant ainsi d'éclairer leur choix lors des votes des budgets principal et annexe.

Considérant que le Débat d'orientations budgétaires est voté au cours d'une séance distincte : il ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- d'acter la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024.

N°9**ENTENTE INTERCOMMUNALE TERRITOIRE NUMERIQUE OUVERT - APPROBATION DES DECISIONS DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU 17 OCTOBRE 2024****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Par délibération du 20 mai 2022, le Conseil Syndical du SITIV a autorisé son Président à signer la convention pour la création d'une entente intercommunale avec la Métropole de Lyon et le SITIV pour coopérer dans le domaine des systèmes d'information, entente dénommée Territoire Numérique Ouvert (TNO) ;

Par délibération n° 2022-1518 du 11 juillet 2022, le Conseil Métropolitain de la Métropole de Lyon a autorisé son Président à signer ladite convention ;

Par délibération n° 2022-1987 du 20 septembre 2022, le Conseil municipal de la ville de Lyon a autorisé son Maire à signer ladite convention ;

Conformément à l'article L.5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'entente intercommunale a mis en place une conférence intercommunale composée de deux représentants de chaque membre.

Comme défini dans l'article 4-2 de la convention, la conférence intercommunale a pour objet de traiter des aspects stratégiques des missions et des questions d'intérêt commun aux membres. Elle propose les budgets prévisionnels annuels de l'entente pour l'exercice comptable.

La conférence intercommunale peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

La conférence intercommunale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, et chaque fois que nécessaire, suivant les mêmes formes, sur proposition du président ou de l'un des membres de l'entente.

L'article 4.3 de la convention précise les modalités d'approbation des décisions adoptées par la conférence intercommunale de l'entente, à savoir, toutes les décisions adoptées à l'unanimité au sein de la conférence intercommunale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon et du SITIV et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

L'organe exécutif de chaque partie soumet ces décisions au vote de son organe délibérant lors de la séance la plus proche possible.

II- Propositions :

La quatrième conférence intercommunale du TNO ayant eu lieu le 17 octobre 2024 à 14h30 à l'Hôtel de la Métropole, il vous est proposé d'approuver la décisions prises à l'unanimité lors de cette séance :

- décision CITNO_2024-01 : définition du financement 2025 :

- l'article 7 de la convention dispose que « La contribution de chaque membre, basée sur sa masse salariale et sa population, est la suivante, pour le fonctionnement comme pour l'investissement :
 - 16,4% pour le SITIV
 - 30,6% pour la Ville de Lyon
 - 53% pour la Métropole de Lyon ;

Le montant de l'appel de fonds 2025 qui en découle et sera réalisé au titre de l'Entente TNO est le suivant :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Métropole de Lyon	442 695,75 €	224 190 €	666 885,75 €
Ville de Lyon	255 594,15 €	129 438 €	385 032,15 €
SITIV	136 985,10 €	69 372 €	206 357,10 €
TOTAL	835 275 €	423 000€	1 258 275 €

Vu les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 d'une part, et L.5221-1 et L.5221-2 d'autre part ;

Vu la convention portant création de l'Entente intercommunale Territoire Numérique Ouvert entre le SITIV, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ;

Vu la décision CITNO_2024-01 adoptée à l'unanimité par la conférence intercommunale du 17 octobre 2024 ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- d'approuver la décision CITNO_2024-01 de l'entente intercommunale Territoire Numérique Ouvert suivantes définissant les appels de fonds ci-dessous :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Métropole de Lyon	442 695,75 €	224 190 €	666 885,75 €
Ville de Lyon	255 594,15 €	129 438 €	385 032,15 €
SITIV	136 985,10 €	69 372 €	206 357,10 €
TOTAL	835 275 €	423 000€	1 258 275 €

- d'inscrire aux budgets principal et annexe 2025, les dépenses et recettes correspondants à la décision CITNO_2024-01.

N°10

DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 N°2

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024, il apparaît nécessaire d'ajuster, conformément aux tableaux ci-dessous, le niveau des montants prévisionnels inscrits au budget primitif.

Il s'agit notamment d'ajuster les crédits pour les proratas d'amortissements des acquisitions 2024, et constater des recettes exceptionnelles.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- de modifier le budget 2024 pour les montants suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	627 463,86	0,00	0,00	0,00	627 463,86
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	72 578,72	0,00	0,00	0,00	72 578,72
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	406 003,15	0,00	40 000,00	40 000,00	446 003,15
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	32 790,29	0,00	0,00	0,00	32 790,29
Total des dépenses d'équipement		1 138 836,02	0,00	40 000,00	40 000,00	1 178 836,02
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	417 185,52	0,00	0,00	0,00	417 185,52
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		417 185,52	0,00	0,00	0,00	417 185,52
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		1 556 021,54	0,00	40 000,00	40 000,00	1 596 021,54
040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		1 556 021,54	0,00	40 000,00	40 000,00	1 596 021,54

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	437 032,31	0,00	0,00	0,00	437 032,31
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		437 032,31	0,00	0,00	0,00	437 032,31
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	45 322,00	0,00	0,00	0,00	45 322,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	140 575,79	0,00	0,00	0,00	140 575,79
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		185 897,79	0,00	0,00	0,00	185 897,79
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		622 930,10	0,00	0,00	0,00	622 930,10
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	125 280,81		0,00	0,00	125 280,81
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	478 229,12		40 000,00	40 000,00	518 229,12
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		603 509,93		40 000,00	40 000,00	643 509,93
TOTAL		1 226 440,03	0,00	40 000,00	40 000,00	1 266 440,03
+						
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						329 581,51
=						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						1 596 021,54

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
		l'exercice (1)	N-1 (2)		l'assemblée (3)	
		I	II	nouvelles	III	IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	695 866,97	0,00	79 000,00	79 000,00	774 866,97
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	1 917 000,00	0,00	0,00	0,00	1 917 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	389 864,72	0,00	22 002,00	22 002,00	411 866,72
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		3 002 731,69	0,00	101 002,00	101 002,00	3 103 733,69
66	Charges financières	50 258,01	0,00	0,00	0,00	50 258,01
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 052 989,70	0,00	101 002,00	101 002,00	3 153 991,70
023	Virement à la section d'investissement (5)	125 280,81		0,00	0,00	125 280,81
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	478 229,12		40 000,00	40 000,00	518 229,12
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		603 509,93		40 000,00	40 000,00	643 509,93
TOTAL		3 656 499,63	0,00	141 002,00	141 002,00	3 797 501,63

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	8 000,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	245 000,00	0,00	0,00	0,00	245 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	3 027 439,00	0,00	0,00	0,00	3 027 439,00
74	Dotations et participations (4)	251 667,00	0,00	119 000,00	119 000,00	370 667,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	-12 002,00	0,00	22 002,00	22 002,00	10 000,00
Total des recettes de gestion courante		3 520 104,00	0,00	141 002,00	141 002,00	3 661 106,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 520 104,00	0,00	141 002,00	141 002,00	3 661 106,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		3 520 104,00	0,00	141 002,00	141 002,00	3 661 106,00
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						136 395,63
=						
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						3 797 501,63

N°11

**DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ANNEXE "TERRITOIRE NUMERIQUE OUVERT"
2024 N°2**

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024, il apparaît nécessaire d'ajuster, conformément aux tableaux ci-dessous, le niveau des montants prévisionnels inscrits au budget primitif.

Il s'agit notamment d'ajuster les crédits pour les proratas d'amortissements des acquisitions 2024, et ajuster les crédits pour permettre l'engagement complet du projet Messagerie de la ville de Lyon.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- de modifier le budget annexe 2023 pour les montants suivants :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET						II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT						C1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	928 366,57	0,00	20 000,00	20 000,00	948 366,57
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	94 422,45	0,00	0,00	0,00	94 422,45
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 022 789,02	0,00	20 000,00	20 000,00	1 042 789,02
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		1 022 789,02	0,00	20 000,00	20 000,00	1 042 789,02
040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		1 022 789,02	0,00	20 000,00	20 000,00	1 042 789,02
						+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						168 599,36
						=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						1 211 388,38

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
		l'exercice (1)	N-1 (2)		l'assemblée (3)	
		I	II	nouvelles	III	IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	208 000,00	0,00	0,00	0,00	208 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		208 000,00	0,00	0,00	0,00	208 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	42 000,00	0,00	0,00	0,00	42 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	598 255,81	0,00	0,00	0,00	598 255,81
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		640 255,81	0,00	0,00	0,00	640 255,81
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		848 255,81	0,00	0,00	0,00	848 255,81
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	178 365,57		-35 000,00	-35 000,00	143 365,57
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	164 767,00		55 000,00	55 000,00	219 767,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		343 132,57		20 000,00	20 000,00	363 132,57
TOTAL		1 191 388,38	0,00	20 000,00	20 000,00	1 211 388,38

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	351 060,28	0,00	-20 000,00	-20 000,00	331 060,28
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		591 060,28	0,00	-20 000,00	-20 000,00	571 060,28
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 091 060,28	0,00	-20 000,00	-20 000,00	1 071 060,28
023	Virement à la section d'investissement (5)	178 365,57		-35 000,00	-35 000,00	143 365,57
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	164 767,00		55 000,00	55 000,00	219 767,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		343 132,57		20 000,00	20 000,00	363 132,57
TOTAL		1 434 192,85	0,00	0,00	0,00	1 434 192,85

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	1 079 686,85	0,00	0,00	0,00	1 079 686,85
75	Autres produits de gestion courante (4)	72 287,72	0,00	0,00	0,00	72 287,72
Total des recettes de gestion courante		1 151 974,57	0,00	0,00	0,00	1 151 974,57
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 151 974,57	0,00	0,00	0,00	1 151 974,57
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		1 151 974,57	0,00	0,00	0,00	1 151 974,57
						+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						282 218,28
						=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						1 434 192,85

N°12

**DETERMINATION DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2025 DU PLAFOND
DES PAIEMENTS EN INVESTISSEMENT**

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- d'autoriser dans l'attente du vote du budget primitif 2025 les dépenses en investissement sur l'exercice 2025 dans la limite des plafonds définis comme suit :

Dépenses réelles d'investissement, hors chapitre 16, inscrites au BP 2024 :	
	1 168 836,02 €
Montant des crédits anticipés 2025 (25%) :	
	292 209,00 €
Répartis comme suit :	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	
	194 806,00 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	
	97 403,00 €

N°13

DETERMINATION DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET ANNEXE "TERRITOIRE NUMERIQUE OUVERT" 2025 DU PLAFOND DES PAIEMENTS EN INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- d'autoriser dans l'attente du vote du budget primitif 2025 les dépenses en investissement sur l'exercice 2025 dans la limite des plafonds définis par la présente délibération.

Dépenses réelles d'investissement, hors chapitre 16, inscrites au BP 2024 :	
	941 256,45 €
Montant des crédits anticipés 2025 (25%) :	
	235 314,11 €
Répartis comme suit :	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	
	117 657,05 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	
	117 657,06 €

N°14**COMMUNICATION AU COMITE SYNDICAL - COLLABORATION TERRITORIALE AVEC L'ANCT****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Dans le cadre du Plan France 2030, et plus particulièrement son volet "Maîtriser les technologies numériques souveraines et sûres", l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a pour objectif de poursuivre la sécurisation des systèmes numériques des collectivités territoriales.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), via son Incubateur des Territoires, a pour objet la construction de services publics numériques par, pour et avec les collectivités territoriales, en particulier celles ne disposant pas ou peu des ressources nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Un rapport d'information du Sénat Les collectivités territoriales face au défi de la cybersécurité établit que :

- le recours grandissant au télétravail dans la fonction publique territoriale et des services numériques parfois inadaptés accentuent l'ampleur des menaces numériques ;
- La fréquence croissante des cyberattaques sur des administrations a de lourdes conséquences (dysfonctionnement des services publics locaux, perte irrémédiable de données, paiement de rançons...) ;
- Les "petites collectivités" sont identifiées comme des cibles privilégiées et particulièrement vulnérables face aux cyberattaques.
- Par ailleurs, la Synthèse 2023 de la menace ciblant les collectivités territoriales de l'ANSSI dénombre une moyenne de 10 incidents cyber affectant les collectivités territoriales chaque mois.
- Les plus petites collectivités territoriales ne disposent pas de services numériques de base sécurisés (nom de domaine, email, stockage...) et font appel à des services sans garantie suffisante en matière de cybersécurité et de RGPD.

L'association Déclic qui fédère les Opérateurs Publics de Services Numériques (OPSN) estime par exemple qu'environ 60% des collectivités utilisent des adresses mails ne disposant pas de nom de domaine institutionnel sécurisé.

Afin d'améliorer, à meilleur coût, la sécurité et la souveraineté numérique nationale, ANSSI et ANCT sont partenaires depuis décembre 2023 dans le développement d'une plateforme sécurisée au profit des collectivités territoriales comprenant notamment :

- Un nom de domaine ;
- Un serveur mail ;
- Un espace de stockage minimal.

La plateforme pourra également utiliser et mettre à disposition des collectivités les briques techniques et services numériques déjà existants, développés en open source par des acteurs étatiques (DINUM, ANCT, ANSSI) ou territoriaux (Opérateurs Publics de Services Numériques).

Dans une logique de mutualisation, ce projet contribue à :

- la déclinaison territoriale de la Suite numérique en cours de développement par l'Opérateur de produits interministériels de la DINUM ;
- l'augmentation des services œuvrant à la sécurisation des collectivités territoriales en proposant sur cette même plateforme des services sécurisés issus de l'ANSSI, de l'ANCT ou des Opérateurs Publics de Services numériques.

La Suite numérique vise à connecter l'ensemble des intervenants de la sphère publique (de l'État, territoriale et hospitalière) par un unique bouton d'authentification permettant d'accéder à un ensemble de communs numériques, libres et interopérables. La Suite permet ainsi une action plus simple, plus efficace et plus souveraine.

En mobilisant un groupe de collectivités territoriales pilotes, l'ANCT et l'ANSSI se proposent d'adapter cette Suite et les produits qui la composent aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les partenaires sont également en étroite collaboration avec les opérateurs de mutualisation (OPSN notamment) et les associations d'élus pour accompagner les services numériques déjà développés et utilisés à l'échelle locale dans une démarche d'homologation, et ainsi envisager leur intégration à la plateforme.

Dans ce cadre national, le SITIV fait partie du groupe pilote pour le développement et le déploiement de solutions mutualisée, en coordination avec les autres OPSN de la région Auvergne Rhône Alpes.

Opérationnellement, le SITIV a déjà mis en œuvre l'interopérabilité de son système d'identification avec la solution nationale ProConnect (AgentConnect) permettant d'ors et déjà l'accès à plusieurs services tel que France Transfert et l'Annuaire des entreprises.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 0 VOIX POUR**

DÉCIDE

Saisir l'attendu

N°15

MARCHE D'INNOVATION POUR UNE SOLUTION DE COFFRE-FORT A MOT DE PASSE**RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Conformément à l'article R2122-9-1 du CCP, les acheteurs publics peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT.

Dans ce cadre, les achats innovants sont associés à une procédure dérogatoire qui dispense du respect du formalisme et des règles associées aux procédures classiques de marché public. À l'issue de cette procédure, les acheteurs sont tenus de déclarer ces achats à l'Observatoire économique de la commande publique (OECB), pour permettre d'établir un bilan de la mesure.

La référence en matière de définition de l'innovation est le manuel d'Oslo de l'OCDE (3e édition, 2005) qui la définit comme suit : *De façon simplifiée, une innovation correspond à une idée nouvelle, une invention qui a été mise en œuvre et lancée (ou est en cours de lancement) sur le marché. L'innovation se distingue de l'invention ou de la découverte par son caractère opérationnel : elle est sur le point ou vient d'être commercialisée.*

Cette définition s'accompagne d'une spécification distinguant quatre types d'innovation :

- L'innovation produit résulte de l'introduction d'un service ou d'un bien nouveau ou amélioré de façon significative au niveau de ses caractéristiques ou de l'usage pour lequel il est destiné. Ces améliorations peuvent être liées à des spécifications techniques, des matières, des composants, etc.
- L'innovation de procédé revient à adopter une méthode de production ou de distribution nouvelle ou améliorée. Cela implique des changements importants au niveau technique, matériel ou logiciel. De telles innovations peuvent répondre à plusieurs objectifs comme la réduction des coûts unitaires de production ou de distribution, l'augmentation de la qualité, etc.
- L'innovation d'organisation, qui désigne la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, concerne l'entreprise elle-même et la manière dont elle conçoit, produit et gère ses produits et services, à la fois en tant qu'organisation et dans ses relations avec ses fournisseurs et partenaires ;
- L'innovation de commercialisation qui désigne la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit. L'objectif est d'améliorer la satisfaction des besoins du client, d'ouvrir de nouveaux marchés, de positionner d'une façon nouvelle les produits de l'entreprise pour en augmenter les ventes,

Le SITIV, en collaboration avec d'autres OPSN membres de l'association Déclic, a développé l'utilisation de la solution de coffre-fort à mot de passe libre Vaultwarden, la rendant ainsi facilement disponible pour améliorer la sécurité de l'identité numérique des collectivités de la région lyonnaise, de Bretagne, de Savoie et de Haute Savoie, de la Somme.

- La première phase d'appropriation de la solution a permis de développer des fonctionnalités indispensables à la mise en œuvre de la solution dans un cadre de mutualisation (SSO, double authentification, centralisation des clés de déchiffrement, time

- out de sessions ...) et est un succès qui permet aujourd'hui de envisager l'innovation de la solution pour répondre à d'autres objectifs de sécurisation de l'identité numérique :
- Déterminer une architecture type et sécurisée d'un hébergement SAAS (Prestataire Teicee) / On Premise (OPSN, SITIV) d'une infrastructure Vaultwarden ;
 - Mettre en œuvre au SITIV cette infrastructure et l'optimise par une campagne de Bugbounty.
 - Par ailleurs, pour répondre à des besoins complémentaires de sécurisation, le périmètre fonctionnel de Vaultwarden mérite d'être étendu :
 - développement des rôles personnalisés (fonctionnalité non libérée de Bitwarden) ;
 - mécanismes de renouvellement des mots de passe partagés au départ d'un collaborateur ;
 - partage sécurisé de documents.
 - Enfin pour sécuriser la transmission aux salariés des documents individuels de paie, le SITIV souhaite étendre son offre de dématérialisation des dossiers agents des collectivités en utilisant les fonctionnalités de stockage de documents de Vaultwarden et en développant un nouveau connecteur entre le bus applicatif libre Pastel et Vaultwarden permettant de déposer depuis des applications RH des bulletins de paie, des actes administratifs, des contrats de travail ...
 - L'ensemble des développements seront reversés à la communauté libre de développement de l'outil Vaultwarden et Pastel.

Le SITIV a noué des partenariats étroits avec les sociétés TEICEE et LIBRICIEL depuis de nombreuses années et s'appuiera en grande partie sur l'expertise de ces sociétés et leur maîtrise des outils utilisés dans le cadre de ce projet pour assurer un résultat rapide.

A cet égard, la société TEICEE, en tant que membre de la communauté de développement de la solution Vaultwarden, est experte de ladite solution libre. Elle est également référencée à l'annuaire des solutions libres de l'ADULLACT.

C'est pourquoi, au vu des critères exposés, il est justifié de recourir au marché d'innovation avec le prestataire TEICEE pour un montant global estimé à 99 000 € HT pour une durée d'exécution de 3 ans ferme.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- D'approuver le marché d'innovation, pour un montant maximum de 99 000 € HT sur 3 ans ferme ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces du marché dans la limite de la réglementation.

N°16**AVENANT 1 MARCHE INETUM - ASTRE GESTION FINANCIERE****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Dans le cadre du marché 2022M06 ayant pour objet des prestations de maintenance et d'acquisition de modules complémentaires et prestations associées sur le progiciel financier Astre-GF de la société INETUM SOFTWARE FRANCE, le montant du marché étant bientôt atteint, il convient d'augmenter les crédits.

C'est pourquoi il est proposé, dans le respect des articles R2194-2 et R2194-3 du code de la commande publique, d'établir un avenant venant augmenter la capacité du marché à hauteur de 50 % afin de pouvoir mener le projet portant sur la Migration KMv5.4 et oracle 19c et afin de prévoir d'autres éventuelles prestations (formations ou assistances) jusqu'à l'extinction du marché qui aura lieu en février 2026.

L'avenant vient également décaler la date de constatation du service fait et de prononcé de la VSR des projets portant sur la migration de la gestion électronique de documents ALFRESCO et de la plateforme KMV5.4

Toutes les clauses du marché initial, et de ses avenants successifs, non contraires aux présentes dispositions sont conservées.

L'avenant n°1 est proposé en annexe.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché 2022M06
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au marché 2022M06 ci-annexé, augmentant le montant dans la limite de 50 % et décalant la date de constatation du service fait.

N°17

ADHESION AU GIP MIPIH-SIB

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

Par sa délibération CS_2019_02_4 du 8 février 2019, le comité syndical a décidé de l'adhésion au GIB Santé Informatique Bretagne pour la mise en œuvre de la solution d'archivage électronique mutualisée As@laé,

Le Groupement d'Intérêt Public Santé Informatique Bretagne (G.I.P. S.I.B.) est un hébergeur public agréé par le Service Interministériel des Archives de France (S.I.A.F.),

Lors de son Assemblée Générale du 19 septembre 2024, les adhérents du SIB ont décidé du transfert au GIP Mipih-SIB de l'ensemble des activités et missions du SIB et ont approuvé la dissolution du GIP SIB.

Le groupement d'intérêt public Mipih-SIB sera substitué dans les droits et obligations du groupement d'intérêt public SIB pour les missions transférées et vos contrats transférés seront donc exécutés dans les conditions antérieures au transfert jusqu'à leurs échéances.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- d'autoriser le Président à procéder à l'adhésion au GIP Mipih-SIB pour la mise en œuvre de la solution d'archivage électronique mutualisée As@laé,

- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle.

N°18**COMMUNICATION AU COMITE SYNDICAL : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL
UNIQUE****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année. Le CDG du Rhône met à disposition des collectivités une plateforme numérique afin de réaliser les statistiques apparaissant dans le rapport.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). Le questionnaire correspond à celui des bilans sociaux au 31 décembre de l'année précédente.

Ce travail d'analyse et de suivi des données « RH » permet de recueillir des indicateurs fiables pour mesurer les évolutions et vous permettre de répondre aux enjeux actuels.

Le RSU présente 6 synthèses « RH » : Bilan Social, Égalité Professionnelle, Santé, Sécurité et Conditions de Travail, Risques Psychosociaux, Absentéisme et comparaison des indicateurs sur les années n-1 et n. Ces synthèses sont de véritables outils d'information, de dialogue social, de suivi, de communication et d'aide à la décision.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- de prendre acte de la présentation du rapport social unique 2021

N°19**ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES DU CDG69****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics. L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.»

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 2 : d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 31. agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

Article 3 : de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 80,60 €.

Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

N°20**ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE RISQUES STATUTAIRES ET GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Le président expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour l'établissement des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, l'établissement a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- Que l'établissement a demandé par déclaration d'intention du 8 novembre 2024, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à l'établissement à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la déclaration d'intention du 8 novembre 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour l'établissement par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir (la commune ou l'établissement) contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
<input checked="" type="radio"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="radio"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 5,12 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des ~~assiettes de cotisations~~ par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :
Gestion agents CNRACL : 0,26 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 5 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

N°21

AUTORISATION DU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Sous réserve de l'avis du comité technique,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure jusqu'à 5 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti
Expertise	Tech. de proximité
Expertise	Tech. de proximité
Expertise	Tech. Cybersécurité
Infrastructures	Tech. Infrastructures
Relations Adhérents	Chargé de communication

- D'autoriser le président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

N°22**FORFAIT MOBILITES DURABLES****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Sous réserve de l'avis du comité social territorial

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ». Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un

ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010,

mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1er janvier 2025., et de signer tout acte en découlant ;

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 069-256910183-20250131-CS_2025_01_1-DE

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 069-256910183-20250131-CS_2025_01_1-DE